

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2023-145

**Objet : ARRETE AUTORISANT
LE STATIONNEMENT D'UN CAMION D'ENROBÉ**

Au 128 CHEMIN DE PRUDET

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de Monsieur Clément BURGARD, en date du 13 septembre 2023, concernant le stationnement d'un camion d'enrobé pour effectuer une dalle et parking de midi au 128 chemin de Prudet à Ondres.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette dalle d'enrobé,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le mardi 3 octobre, après-midi, le stationnement et la circulation des véhicules est interdit sur le chemin de Prudet à Ondres.

ARTICLE 2 :

Le stationnement d'un camion d'enrobé est autorisé devant le 128 chemin de Prudet, le temps du déchargement et étalement de l'enrobé.

La voie de circulation est interdite à tout véhicule durant les travaux. Une déviation est mise en place par le demandeur.

Les riverains seront prévenus en amont et notamment le cabinet de kinésithérapie pour leurs places de parking sur le chemin de Prudet. Ces places de parking doivent rester

accessibles et les véhicules sont autorisés à repartir en sens inverse au moment de la fermeture de la voie.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate est mise en place par le demandeur bien en amont.
L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doit rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage de la voie publique doit donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 27 septembre 2023

Mme Le Maire,



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.



Mairie d'Ondres - 2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES
05.59.45.30.06 / contact@ondres.fr / www.ondres.fr